



Association locale Les Amis de la Nature Marseille



ORGANISATION INTERNATIONALE
DE TOURISME CREEE EN 1895

TOURISME SOCIAL ET CULTUREL

TOUTES ACTIVITES DE LOISIR SPORTIVES ET REFUGES

FEDERATION FRANCAISE :
AGREMENT MINISTERIEL N10 534
DU 29 12 1950

AFFILIEE A LA LIGUE FRANCAISE .DE L'ENSEIGNEMENT

SECTION DE MARSEILLE

AGREMENT JEUNESSE ET SPORTS
DU 5 NOVEMBRE 1975 N 13 5

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION

ARTICLE 1 1 : La section de MARSEILLE est affiliée à la fédération française de l'union touristique (Les amis de la nature) ; elle est membre de la fédération régionale Provence Cote d'Azur utan .

2 : Elle est régie par la loi. du 1 juillet 1901 sur les associations. Elle est déclarée au journal officiel du 23 mars 1961 n 70 pages 2936

3 : Elle est agréée par le ministère du temps libre jeunesse et sports des Bouches du Rhône, sous le n 13 s79 en novembre 1975.

ARTICLE 2

SIEGE SOCIAL DE LA SECTION est déclaré officiellement à l'adresse suivante.

Chez Mr Michel Parraud 13 rue désirée Clary 13003 Marseille

La section est composée que de membres actifs et cotisants.

Le nombre d'inscrits est illimité.

Les activités sont celles définies par les statuts nationaux et internationaux de la ffutan et ian .

Elles sont conformes au développement normal et physique .des membres de la section.

Elles seront définies par le comité local de la .SECTION MARSEILLE qui devra prévoir aussi bien les activités Culturelles que sportives

et diverses disciplines préconisée par l'utan.

ARTICLE 3 Admissions (avec ou sans parrainage)

- 1 *Les mineurs ne pourront être admis à la section qu 'avec l 'autorisation écrite ,signée des parents ou du Tuteur légal .*
- 2 *Les nouveaux adhérents effectueront un stage : 3 sorties et trois réunions .Leur adhésion sera soumise au Prochain comité de section qui statuera.*
- 3 *L'admission d'un nouveau membre ne sera définitive que si ce dernier n'a donné lieu à aucune remarque Défavorable pendant la première année de stage.*
- 4 *Un certificat médical établi par un médecin pourra être exigé suivant besoin. Les certificats de complaisance seront refusés .*
- 5 *Il doit faire honneur à la section par sa bonne conduite à l'intérieur et à l'extérieur notamment lors des sorties collectives.*

ARTICLE 4 : Finances de l'association.

- 1 *Tout adhérent ayant rempli les obligations devra régler les taxes d'entrée et cotisation annuelle décidées ...
Par la section.*
- 2 *Le droit d'entrée est applicable à chaque nouvel adhérent. Mais pour les familles ,il ne sera encaissé qu'un fois lors de l'entrée du premier membre de cette famille .*
- 3 *Les membres ne cotisant plus mais revenant une ou plusieurs année plus tard reverseront le droit d'entrée à la trésorerie de la section.*
- 4 *Le timbre cotisation annuel couvre chaque adhérent du 1 janvier au 31 décembre de l'année en cour, la nouvelle cotisation est délivrée à partir de novembre .*
- 5 *Les adhésions reçues à partir d'octobre seront systématiquement .comptabilisée pour l'année suivante mais l'adhérent sera couvert immédiatement dans les activités. FIN MARS , chaque année les non cotisants seront rayés et devront régler les nouvelles taxes d'entrée s'ils ré adhèrent (..décision au cas par cas) par le bureau .*
- 6 *La cotisation annuelle revenant à la fédération est à payer par les sections au plus tard le 15 octobre de l'année en cours .Un acompte correspondant à la moitié du montant de la commande de timbres doit être réglé par chaque section à la fin du premier trimestre.*
- 7 *Les timbres invendus sont à retourner au siège national pour le 30 septembre, les timbres non retournés à cette date restant à la charge des sections .*
- 8 *L'acquisition de nouveaux timbres ne sera possible que si la redevance due à la FFUTAN au titre des cotisations antérieures a été réglée aux dates précitées.*
- 9 *La quotepart régionale ou départementale est versée aux trésoriers intéressés au plus tard à la fin du premier trimestre ,sur la base des effectifs de l'année écoulée .*
- 10 *Le réviseur aux compte contrôle au moins un fois par an la comptabilité ;*

ARTICLE 5 : Elections

- a Est électeur tout membres à jour de sa cotisation âgé de 16 ans révolus*
- b Sont éligibles au comité de section les membres âgés de 18 ans au moins et cotisant depuis plus de 1 an à la SECTION MARSEILLE. (sauf dérogation du comité de section) .*
- c Le vote s'.effectue comme prévu par les statuts.*

ARTICLE 6 : Assurances

La section est .assurée à la MAIF au niveau régional.

- 1 Chaque adhérent est couvert en responsabilité civile par cette assurance .*
- 2 Chaque dirigeant est également couvert pour cette même responsabilité.*
- 3 Chaque activité pourra obtenir une garantie particulière, sauf la randonnée pédestre qui l'est d'office pour chaque adhérent.*
- 4 Les sorties prévues dans le stage ou en attente de recouvrement de cotisation , sont garanties par l'assurance .*
- 5 Certains actes de travail de préparation dans le cadre de nos activités peuvent être prises en compte par l'assurance.*

.ARTICLE 7 : Organisation des activités .

- 1 Le comité de section établit chaque bimestre ou trimestre un programme d'activités, diffusé à chaque adhérent.*
- 2 Ces activités sont établies en fonction des possibilités des bénévoles organisateurs.*
- 3 Elles sont chargées de promouvoir l'idéal de l'UTAN .*
- 4 Des animateurs de randonnées peuvent être proposés par le comité de section sans qu'ils en soient membre, mais ils devront assister à la réunion préparatoire du programme.*
- 5 Les propositions. devront tenir compte de la qualification des membres*
- 6 Les membres participants devront sans restriction, suivre les consignes des animateurs de randonnées.*
- 7 La liste des animateurs de randonnées agréées par le comité de section pourra être affichée au siège et communiquée aux organismes assureurs.*
- 8 Chaque animateur d'excursion a le droit de limiter le nombre des participants à certaines randonnées, s'il le juge utile .Mais cette pratique ne doit pas devenir une règle générale.*
- 9 Les projets d'excursions doivent porter les signes conventionnels correspondant à leurs difficultés.*
- 10 Les excursions..improvisées et jugées concurrentielles à certaines manifestations importantes de la SECTION comme les rallyes, les autocars, les rencontres intersections ou régionales seront interdites par le comité de section qui pourra prendre des sanctionnais de telles éventualité se présentent.*
- 11 Les clans sont interdits s'ils sont anormalement constitués, leur pratique étant contraire à l'idéal des A N .*

ARTICLE 8 : lieu de départ .

1 Les activités prévues au programme sont confirmées ou infirmées en fonction de la disponibilité de chaque animateur d'excursion .

2 Des sorties de remplacement pourront être décidées exceptionnellement.
. Ces sorties ne pourront en aucun cas être un système régulier car les programmes , établis doivent être respectés pour la bonne marche de la section..

3 Les horaires de réunion pourront être diffusés par la presse la radio, etc.

4 Les départs en randonnées doivent être généralement proposés au même endroit.

5 Les animateurs de sorties devront dépêcher quelqu'un à l'heure du départ si la sortie est annulée ou déplacée.

ARTICLE 9 : Discipline _

1 Les adhérents non respectueux des obligations habituellement prodiguées par la section en matière de protection de la nature pourront recevoir un blâme et en cas de récidive seront exclus. En particulier les infractions suivantes : allumer des feux de bois en forêt ,non respect de la flore et de la faune, souillure de la forêt ,etc .

2 Aucun membre ne devra entreprendre des travaux de quelque nature : jalonnements, constructions, publication écrites ou orales, se réclamant de la section sans l'avoir au préalable soumis au président ou au comité local .

3 Toutes infractions aux statuts ou au règlement intérieur, tous actes préjudiciables à la propriété d'autrui ou au bon renom des AN seront déférés devant le comité de section et dans le cas grave soumis à l'assemblée générale.

ARTICLE 10 : Travaux décidés par le comité de section_

1 Les travaux bénévoles sont une activité intégrante de la section.

2 Ils font partie des obligations de chaque adhérent vis-à-vis de la section.

4 Leur nature est diverse : travaux au refuge, travaux au local des réunions, balisages de sentiers, dépollutions, plantations d'arbres, débroussaillage, chantier de natures diverses.

5 Les adhérents décourageant les autres pourront recevoir un blâme d'abord et ensuite être exclus de la section.

ARTICLE 11 : Prêt de matériel _

Le prêt gratuit de matériel d'alpinisme, ski, spéléo, randonnée, bibliothèque, ne peut être que de courte durée, contrôlé par un membre du bureau et suivant un accord particulier (caution), location etc. .

ARTICLE 12 : Réunion de comité_

1 Toute personne membre du comité et absente de la réunion dûment convoquée par le président, entérine toutes les décisions prises par ce comité comme : bon pour accord :

2 .Toute personne absente de plus de trois réunions du comité local, est considérée démissionnaire et sera remplacée au prochain comité local, sauf en cas de force majeure (accidents, maladie).

3 Toute personne assumant une responsabilité importante au sein du comité et ne pouvant plus y faire face devra en aviser le président et le bureau dans les Meilleurs délais pour rechercher un remplaçant.

ARTICLE 13 : Commissions _

- 1 le président pourra se faire assister par plusieurs commissions de travail étudiant des problèmes techniques particuliers, il participe aux travaux de ces commissions qui pourront être élues par l'assemblée générale ou désignées par le comité local (balisage_ refuges G R _ fédérations diverses_ fêtes_ comptes –excursions- construction, etc.).*
- 2 Chaque discipline pourra établir son propre règlement intérieur en fonction de l'intérêt général.*

ARTICLE 14 : Frais effectués pour la section par des membres –

Les camarades effectuant des frais personnels pour la section pourront présenter une note écrite de leur frais, la note devra établir clairement la nature de la dépense , la date , la nom et l'adresse ainsi que la signature de celui ou celle ayant avancé le règlement .

ARTICLE 15 : Adoption-

Ce règlement intérieur corrige et modifie celui adopté le 9 février 1983
Ce règlement est adopté par l'assemblée générale du 29 septembre 2004

Le président le vice président la secrétaire la trésorière